

## STATUTS

### Art. 1 Nom – Siège – Durée

Sous le nom de crèche « **Les Galopins** » est constituée une Association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Marsens et sa durée illimitée.

### Art. 2 Buts

L'Association a notamment pour buts :

- d'offrir les services d'une structure d'accueil pour enfants en âge préscolaire ;
- de gérer et développer la crèche ;
- de veiller à la prise en charge des enfants, en accord avec le concept pédagogique annexé aux présents statuts ;
- de veiller à ce que les enfants soient confiés à un personnel compétent, suffisant en nombre et à ce qu'ils bénéficient d'un espace et de moyens éducatifs adaptés aux besoins de leur âge.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

### Art. 3 Membres

Est membre de l'Association, tout parent qui place son enfant à la crèche, toute commune soutenant financièrement les parents pour le placement de leurs enfants à la crèche, s'acquittant par là-même de la cotisation annuelle et adhérant aux présents statuts.

### Art. 4 Devoir des membres

Tout membre est tenu de participer à l'Assemblée générale et a droit à une voix délibérative.

### Art. 5 Exclusion d'un membre

L'exclusion peut être prononcée par le Comité en cas d'atteintes graves dûment prouvées aux intérêts de l'Association et en cas de non-paiement des cotisations.

Les membres exclus peuvent recourir à l'Assemblée générale.

### Art. 6 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de révision.

### Art. 7 Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois l'an. Elle est convoquée, par le Comité, au moins 20 jours à l'avance. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande du Comité ou du 2/5 des membres. La convocation a lieu en principe par courriel, sauf exception auprès des membres qui en feraient expressément la demande et qui seraient dès lors convoqués par voie postale.

Dans la convocation doit figurer l'ordre du jour.

Elle est présidée, en général, par le Président du Comité. Ses attributions sont les suivantes :

- élire le Comité ;
- nommer l'organe de révision ;
- approuver le rapport d'activités ;
- se prononcer sur les comptes, le budget et le programme d'activités ;
- fixer les cotisations annuelles ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre l'Association ;
- examiner les recours en cas d'exclusion d'un membre.

#### **Art. 8 Propositions**

Toute proposition des membres destinée à l'Assemblée doit être adressée au Comité par écrit dix jours au moins avant l'Assemblée.

#### **Art. 9 Décisions**

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. Les élections et les votations se font à main levée ou au bulletin secret. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

#### **Art. 10 Comité**

- le Comité se compose de 5 membres au minimum ;
  - le nombre des membres peut s'élargir à 9 membres ;
  - les responsables de la crèche peuvent participer à titre consultatif ;
  - le Comité (*élection par l'Assemblée, art. 7*) se constitue par cooptation et nomme le Président ;
- La durée du mandat du Comité est fixée à deux ans.

#### **Art. 11 Séances**

Le Comité se réunit 3 fois par an au moins et est convoqué par le Président.

Il peut être convoqué à la demande de 2 de ses membres ou des responsables de la crèche.

#### **Art. 12 Attributions du Comité**

Les tâches sont les suivantes :

- s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent, conformément aux dispositions statutaires et aux décisions de l'Assemblée générale ;
- gérer la crèche, approuver le règlement et engager le personnel ;
- fixer le tarif des prestations offertes pour la crèche ;
- préparer l'Assemblée générale.

#### **Art. 13 Décisions**

Le Comité peut être élargi aux membres du personnel pour des problèmes particuliers.

Pour que les décisions du Comité soient valables, la majorité de ses membres doit être présente à la séance.

Le Comité représente l'Association vis-à-vis des pouvoirs publics et des tiers et l'engage par la signature collective à deux membres du Comité.

**Art. 14 Organe de révision**

Une Fiduciaire est nommée par l'Assemblée générale pour deux ans et est rééligible deux fois.

Elle vérifie la tenue des comptes de l'Association et remet annuellement, à l'Assemblée générale, un rapport écrit.

**Art. 15 Ressources**

Les ressources sont les suivantes :

- taxes d'inscriptions, cotisations et pensions des parents ;
- contributions et cotisations des communes ;
- contributions d'institutions ou établissements ;
- contribution de l'Etat et l'employeur ;
- dons et actions de financement

**Art. 16 Responsabilité vis-à-vis des tiers**

Les engagements financiers de l'Association ne sont couverts que par l'avoir social, la responsabilité de ses organes et de ses membres étant exclue.

**Art. 17 Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité ou à la demande écrite du cinquième au moins des membres. Pour être acceptée, toute modification doit réunir au moins les 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée.

**Art. 18 Dissolution**

Convocation : l'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet sur demande des 2/3 des membres ou sur demande conjointe du Comité et de l'Organe de révision, préalablement consulté, si le résultat financier le requiert.

Décision de dissolution : la dissolution de l'Association peut être décidée par vote de l'Assemblée générale ainsi convoquée, à laquelle assistent au moins les 2/3 des membres (quorum), à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Quorum non atteint : au cas où il n'y aurait pas les 2/3 des membres qui seraient présents (quorum non atteint), une deuxième Assemblée générale peut être convoquée directement par le Comité dans un délai de 10 jours suivant la fin de la première Assemblée générale au cours de laquelle la décision de dissolution est prise à la majorité simple des voix présentes.

Le Comité décidera du moment de l'entrée en vigueur de la dissolution en tenant compte des délais à tenir pour la résiliation légale de tous les contrats.

En cas de dissolution, les biens de la crèche seront remis à une institution sociale poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération, choisie par le Comité.



**Remarque finale**

Les présents statuts sont rédigés au masculin et s'adressent aux personnes des deux sexes.

**Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale le 30 avril 2019.**

Marsens, le 16 mai 2023

---

**Association Crèche Les Galopins – Marsens**

Kathia Pauchard  
Présidente du comité

Angeline Lanz  
Vice-présidente